

taxe de même que certains médicaments et certains appareils pour les personnes handicapées.

Des taxes d'accise sont aussi prévues à différents taux en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* sur des marchandises désignées telles que les bijoux, les cartes à jouer, les vins, les produits du tabac, les briquets, les camions et les automobiles et l'essence.

La *Loi sur l'accise* prévoit également des droits d'accise à des taux divers à l'égard de la bière, des alcools et des produits du tabac, lesquels sont produits au Canada.

En plus des taxes mentionnées ci-dessus en ce qui a trait aux marchandises, la *Loi sur la taxe d'accise* impose une taxe sur certains contrats d'assurance passés à l'extérieur du Canada de même qu'une taxe sur les voyages par avion.

La *Loi sur la taxe d'accise* prévoit aussi, au taux de 11 p. 100, une taxe sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication et une taxe sur les services de télécommunication également au taux de 11 p. 100.

L'APPLICATION DES TAXES FÉDÉRALES

Question n° 163—M. St-Julien:

Au 30 octobre 1989, des produits canadiens sont-ils exempts de taxe fédérale et, dans l'affirmative, quels sont-ils?

L'hon. Otto John Jelinek (ministre du Revenu national): La *Loi sur la taxe d'accise* impose une taxe de vente fédérale sur toutes les marchandises fabriquées ou produites au Canada. Le paragraphe 51(1) de la Loi exempte de la taxe, sous les titres suivants, les marchandises énumérées à l'annexe III de la Loi: enveloppes ou contenants; service diplomatique; éducation, technique, culture, religion et littérature; produits de la ferme et de la forêt; denrées alimentaires; combustibles et électricité; marchandises désignées aux numéros du Tarif des douanes; santé; marine et pêche; mines et carrières; divers (y compris des éléments disparates comme la ficelle d'emballage, les pièces de monnaie britanniques et canadiennes et la glace); municipalités; matériel de production, matières de conditionnement et plans; marchandises fabriquées dans des institutions; vêtements et chaussures; matériel de construction; matériel de transport.

De plus, les articles 68 et 69 de la *Loi sur la taxe d'accise* renferment la disposition relative aux remboursements de la taxe de vente fédérale aux fins des applications suivantes: exportation; approvisionnement de navire; utilisation par une province; certains réseaux (principalement les réseaux de drainage et d'égoût municipaux); institution munie d'un certificat; établissements fournissant des services de nettoyage à des hôpitaux; institutions d'enseignement incinérateurs; petit fabricant; imprimés destinés aux touristes; carburant acheté par les diplomates étrangers; ristourne de la taxe sur le carburant aux agriculteurs, aux pêcheurs, aux exploitants forestiers ou

Affaires courantes

miniers, aux chasseurs et aux piégeurs qui achètent de l'essence ou du combustible diesel à des fins commerciales et l'utilisent hors des grandes routes, seulement dans le cadre d'activités donnant droit à la ristourne et non pour la revente.

[Traduction]

M. le Président: On a répondu aux questions énumérées par le secrétaire parlementaire. Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

* * *

QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, si les questions n°s 147 et 153 pouvaient être transformées en ordres de dépôt de documents, ces documents pourraient être déposés immédiatement.

M. le Président: Plaît-il à la Chambre que les questions nos 147 et 153 soient réputées avoir été transformées en ordres de dépôt de documents?

Des voix: D'accord.

[Texte]

LA LOI SUR LES NORMES DES PRESTATIONS DE PENSION

Question n° 147—M. Whittaker:

En ce qui concerne les compagnies régies par la *Loi sur les normes des prestations de pension* a) quelle est la répartition des taux de cotisation exigés pour les employeurs et les employés, b) parmi les compagnies qui ont constitué un comité des pensions où les pensionnés sont représentés (i) combien fournissent des fonds pour faciliter cette représentation (ii) quel est leur nom, c) en ce qui concerne chacune des compagnies qui ont consenti des rajustements volontaires «ad hoc» au titre de l'inflation pour les régimes de pension (i) quel est son nom (ii) de quelle nature sont les rajustements (iii) pendant combien de temps ces rajustements ont-ils été consentis (iv) combien ces rajustements coûtent-ils aux employés, d) quelles compagnies ont invoqué un excédent de recettes de fonds de pension, e) parmi les compagnies qui ont publié un relevé de recettes et de débours, lesquelles ont mis ce relevé à la disposition des pensionnés et des employés?

(Le document est déposé.)

L'ENVIRONNEMENT

Question n° 153—M. Caccia:

En a) 1987, b) 1988, des accusations ont-elles été portées au titre de la violation de la législation fédérale concernant la pollution et, dans l'affirmative, (i) combien (ii) en vertu de quelles dispositions législatives et à raison de combien d'accusations distinctes pour chacune d'elles (iii) pour combien d'entre elles les poursuites judiciaires ont-elles été fructueuses, avec imposition de quelle peine dans chaque cas?

(Le document est déposé.)